

Ces deux erreurs nous ont rappelé—et c'est bien, car je trouve que c'est toujours une bonne chose de voir un député qui a relevé une erreur ou un oubli le signaler à la présidence, à la Chambre ou dans un entretien privé—que nous devons toujours nous tenir à l'affût étant donné que cela peut très bien se produire. Après tout, l'erreur est humaine et il faut pouvoir laisser exercer son jugement critique de temps en temps. Nous devrions tous faire preuve d'une vigilance comparable à celle du député du Yukon qui a signalé ces deux erreurs à la présidence, pour essayer d'obtenir un compte rendu des délibérations aussi fidèle que possible.

Lorsqu'il s'agit d'une erreur humaine, évidemment nous tâchons de le signaler et de faire en sorte que tous soient prévenus, mais dans ce cas-ci personne n'est contrevenu à la pratique; je crois qu'il s'agissait simplement d'une erreur. On a porté un jugement sur le fait qu'on a omis le terme «hypothétique» et cela me préoccupe dans une certaine mesure.

Comme d'autres députés, j'ai réfléchi au lien qui existe entre les reportages électroniques dont nous disposons présentement et les sténographes qui nous servent depuis si longtemps. Il est essentiel, je crois, que nous reconnaissions que dans certains cas l'un de ces deux modes est plus efficace que l'autre et que nous fassions en sorte d'en arriver, à l'avenir, à une combinaison utile des deux méthodes et non à des conflits, ce qui est susceptible de se produire de temps à autre. Je répète que la seule façon d'y arriver est de lire minutieusement le hansard et de porter à l'attention de la présidence toute erreur qui aurait pu s'y glisser afin d'assurer le genre de contrôle qualitatif qu'exigent tous les députés.

* * *

RECOURS AU RÈGLEMENT

M. HNATYSHYN—LE RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Ray Hnatyshyn (Saskatoon-Biggar): Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement à propos de la motion qu'a présentée en vertu de l'article 43 le député de Sault-Sainte-Marie (M. Symes). Le secrétaire d'État (M. Roberts) a alors saisi l'occasion de discuter de la motion avant l'ouverture de la période des questions, ce qui, d'après ce que j'ai entendu—étant donné que l'atmosphère était alors tumultueuse à la Chambre, monsieur l'Orateur, peut-être ne vous ai-je pas entendu clairement—me porte à croire que nous avons pu alors créer un précédent qui va peut-être à l'encontre de l'esprit du Règlement et des usages de la Chambre.

Je vous serais reconnaissant, monsieur l'Orateur, de m'accorder quelques minutes pour exprimer mes vues sur la façon dont on peut recourir à l'article 43 du Règlement. Sauf erreur, monsieur l'Orateur, vous avez expliqué, lorsque le débat a été interrompu, que la question serait étudiée au moment de l'étude des ordres inscrits au nom du gouvernement, ce qui, en fin de compte, revient à dire que la question sera soulevée de nouveau au moment choisi par le gouvernement lui-même plutôt que par la Chambre.

J'aimerais seulement étayer mes arguments à l'aide de la procédure, en me fondant sur des précédents. Si l'on me

permet de le faire à ce moment-ci, alors il serait approprié que vous preniez la question en délibéré.

M. l'Orateur: Certes, le député de Saskatoon-Biggar (M. Hnatyshyn) pourra faire valoir son point de vue. J'aimerais d'abord décrire bien clairement la situation, puis la question pourra être débattue.

A la suite de changements relativement récents à notre procédure, l'étude ou l'appel des motions présentées en vertu de l'article 43 du Règlement a été transféré au début de la séance, avant la période des questions.

Ce problème est survenu une ou deux fois par le passé. Les rares fois où la Chambre accorde son consentement unanime à ce que la motion soit présentée, la motion est mise aux voix. Comme tous les députés le savent lorsqu'ils demandent à présenter une motion en vertu de l'article 43 du Règlement, la question ne porte pas sur l'adoption de la motion, mais seulement sur l'opportunité de mettre la motion aux voix; en effet, rien n'autorise un député à présenter une motion à cette heure de la journée, ni, en fait, à aucun moment sauf pendant l'heure réservée aux initiatives parlementaires. Par conséquent, il s'agit de demander, grâce à l'article 43 du Règlement, le pouvoir de mettre la motion aux voix, et la question n'est pas de savoir si la Chambre consent à adopter la motion, mais si la Chambre consent à ce que la motion soit mise aux voix.

A l'occasion, la Chambre y consent, comme ce fut le cas aujourd'hui. Lorsque le député de Sault-Sainte-Marie (M. Symes) a proposé sa motion tout à l'heure, il demandait donc que la Chambre consente à ce que sa motion soit mise en délibération et, du consentement de la Chambre, la motion l'a été effectivement. A partir de ce moment, la motion peut être débattue, et il revient alors à la présidence de mettre la motion en délibération par ces mots: «Plait-il à la Chambre d'adopter la motion?» La présidence doit alors donner la parole à tout député qui veut participer au débat. Aujourd'hui, seul le secrétaire d'État (M. Roberts) s'est levé lorsque la question a été mise en discussion. Un conflit surgit, toutefois, à 2 h 15, entre cette règle découlant de l'article 43 du Règlement et l'usage, et un autre article du Règlement portant que la période des questions doit commencer à 2 h 15 et se poursuivre jusqu'à 3 heures.

Je rappelle aux députés l'article 45(2) du Règlement qui se lit ainsi:

Lorsque le débat sur une motion présentée avant la lecture de l'ordre du jour est ajourné ou interrompu, l'ordre de reprise de ce débat est transféré sous la rubrique «Ordres du jour inscrits au nom du gouvernement» et considéré sous cette rubrique.

Il me semble que nous avons donc deux possibilités, à 2 h 15. La première, après la mise en discussion d'une question en vertu de l'article 43 du Règlement, était de reporter la période des questions, à 2 h 15, étant donné que le débat était entamé. Mais en reportant la période des questions et en laissant le débat se poursuivre—jusqu'à 3 heures ou même plus tard, par exemple—il faudrait obtenir le consentement de la Chambre pour revenir à la période des questions. Nous courons donc le risque, en laissant le débat se poursuivre après 2 h 15, de supprimer complètement la période des questions, ce à quoi tous les députés s'opposeraient certainement.